



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2015 / 2798
Date du prononcé 03 novembre 2015
Numéro du rôle 2013/AB/134

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000305312-0001-0010-02-01-1



DROIT DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Condamnation provisionnelle

Renvoi au rôle particulier

1. **C** _____

partie appelante au principal,

partie intimée sur incident,

représentée par Maître BOURTEMBOURG Jean, avocat à 1060 BRUXELLES, Rue de Suisse 24

2. **D** _____

partie appelante au principal,

partie intimée sur incident,

représentée par Maître BOURTEMBOURG Jean, avocat à 1060 BRUXELLES, Rue de Suisse 24

3. **D** _____

partie appelante au principal,

partie intimée sur incident,

représentée par Maître BOURTEMBOURG Jean, avocat à 1060 BRUXELLES, Rue de Suisse 24

4. **VAN A** _____

partie appelante au principal,

partie intimée sur incident,

comparaissant en personne assistée par Maître BOURTEMBOURG Jean, avocat à 1060 BRUXELLES, Rue de Suisse 24

contre

1. **BPOST SA**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Centre Monnaie,

partie intimée au principal,

partie appelante sur incident,

représentée par Maître S. Baltazar loco Maître VUYLSTEKE Vincent, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 221

★

★ ★

PAGE 01-00000305312-0002-0010-02-01-4



I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La cause a fait l'objet d'un premier arrêt prononcé par notre cour le 17 mars 2015, par lequel la cour a rouvert les débats et invité les parties à conclure avant de statuer sur le fondement de la demande de Mesdames C , D et Van A qui seront ci-après dénommées ensemble « les appelantes ».

La SA BPost a déposé ses observations intitulées « conclusions après réouverture des débats » le 31 juillet 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les appelantes ont déposé leurs observations intitulées « conclusions en réouverture des débats » le 18 mai 2015 et « conclusions additionnelles en réouverture des débats » le 31 août 2015.

Les parties ont plaidé la cause ab Initio sur les questions non encore jugées, lors de l'audience publique du 29 septembre 2015. La cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La cour se réfère à son premier arrêt pour ce qui concerne l'exposé des faits et le rappel du jugement attaqué.

II. LA DEMANDE SOUMISE À LA COUR DU TRAVAIL

Par leurs conclusions additionnelles en réouverture des débats, les appelantes demandent à la cour du travail de « *condamner BPOST à payer à chaque partie appelante la somme provisionnelle de 1 € à valoir sur la différence entre le traitement qui aurait dû lui être payé, depuis le 31 décembre 2006, sur base de l'échelle 24 A et le traitement qui leur est réellement payé depuis, toutes sommes augmentées des intérêts et des dépens* ».

III. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la recevabilité et quant à la prescription de la demande

La demande est recevable. Elle n'est pas prescrite.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

┌ PAGE 01-00000305312-0003-0010-02-01-4 ─



La SA BPost fait valoir que la demande actuellement soumise à l'appréciation de la cour du travail est une demande nouvelle au sens de l'article 807 du Code judiciaire, introduite en degré d'appel. Elle soutient que cette demande est irrecevable ou, à tout le moins, prescrite.

La demande actuellement soumise à la cour n'est pas une demande nouvelle au sens de l'article 807 du Code judiciaire. Devant le premier juge, les appelantes demandaient déjà la condamnation de la SA BPost à leur payer la somme provisionnelle de un euro à valoir sur la différence entre le traitement qui aurait dû leur être payé depuis le 31 décembre 2006, à savoir celui revenant à cette date au chef de vacation adjoint (échelle 24/A), et le traitement qui leur fut réellement payé depuis lors.

Il ressort de la comparaison entre la demande formulée en première instance et celle dont la cour du travail est actuellement saisie que la demande des appelantes n'a pas varié. Plus précisément, l'objet de la demande, à savoir la condamnation de la SA BPost à leur payer une somme provisionnelle à valoir sur la différence de traitement entre le traitement auquel les appelantes estiment avoir droit et celui qui leur a été réellement payé depuis le 31 décembre 2006, est inchangé.

Certes, les moyens de droit invoqués à l'appui de la prétention ont évolué, la cour ayant invité les parties à conclure sur l'application des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi que du droit commun. Le juge est tenu de trancher le litige conformément à la règle de droit qui lui est applicable¹. Il a l'obligation, moyennant le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, de soulever d'office les fondements juridiques dont l'application s'impose par les faits spécialement invoqués par les parties à l'appui de leur demande, auxquels il y a lieu d'assimiler les faits que le juge a lui-même mis en avant à partir des éléments qui lui ont été régulièrement soumis par les parties² – en l'occurrence le fait que les quatre appelantes encore en cause ont été engagées par contrat de travail.

Les moyens de droit invoqués à l'appui de la demande ne s'incorporent pas à l'objet de la demande, de sorte que l'habillage juridique d'une demande peut évoluer au fil de la procédure, pour autant que le résultat recherché – en l'occurrence le paiement de la différence de traitement dont il est question – soit inchangé³.

L'objet de la demande n'ayant pas évolué, la demande n'est pas nouvelle. Le moyen d'irrecevabilité soulevé par la SA BPost, selon qui la demande ne répondrait pas aux conditions de recevabilité d'une demande formulée pour la première fois en degré d'appel, n'est pas pertinent.

¹ Voyez la jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis son arrêt du 14 avril 2005, *J.T.*, p. 659.

² Cass., 5 septembre 2013, *J.T.*, 2014, p. 622.

³ Voyez notamment J.-F. VAN DROOGENBROECK, « Chronique de l'office du Juge », *J.L.M.B.*, 2013/25, p. 1317.



Quant à la prescription, elle a été interrompue par la requête introductive d'instance déposée le 18 mars 2010, soit moins de 5 ans après le 1^{er} janvier 2007. La prescription quinquennale établie par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'est dès lors pas atteinte.

2. Quant au fondement de la demande

La demande est fondée.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La modification de la rémunération

La cour a déjà constaté, dans son premier arrêt, que les appelantes ont subi, à partir du 1^{er} janvier 2007, une réduction globale de leur rémunération, le nouveau traitement barémique de classe E3 qui leur a été attribué étant inférieur à l'ancien traitement barémique de rang 22 augmenté de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure. Or, les appelantes ont continué à exercer la même fonction, à savoir celle de chef de vacation adjoint.

Dans le cadre d'un contrat de travail, la rémunération allouée durant plusieurs mois pour l'exercice de la fonction de chef de vacation adjoint a manifestement été acceptée par chacune des appelantes. Il s'agit donc de la rémunération convenue entre les parties pour l'exercice de cette fonction.

La « loi du changement »

La « loi du changement », qui a permis à la SA BPost de modifier d'autorité la situation pécuniaire de ses agents statutaires, ne trouve pas à s'appliquer à la rémunération des agents contractuels⁴.

En effet, ceux-ci étant engagés dans le cadre d'un contrat de travail, la SA BPost est tenue de respecter la rémunération convenue, conformément à l'article 1134 du Code civil selon lequel la convention fait la loi des parties. La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de

⁴ Voyez notamment S. GILSON et L. DEAR, « La modification unilatérale des conditions de travail : un fait unique, des conséquences multiples et variées », *Une terre de droit du travail : les services publics*, dir. J. JACQMAIN, Bruylant, CJB et AJPDS, 2005, p. 290 et suiv.; P. JOASSART, « La rémunération du contractuel de la fonction publique », *Questions choisies de droit social*, dir. J. CLESSE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, vol. 133, 2012, p. 199 ; I. DE WILDE, S. AERTS et R. JANVIER, *De eenzijdige wijziging van de arbeidsvoorwaarden van het (contractueel) overheidspersoneel*, Die Keure, Administratieve rechtsbibliotheek, 2014, p. 201 et suiv.



travail impose également à l'employeur de payer au travailleur la rémunération convenue ; il ne peut la réduire unilatéralement (article 20, 3° de la loi).

La référence au statut, contenue dans le contrat de travail

La SA BPost fait valoir qu'elle a agi dans le respect des dispositions des contrats de travail, qui déterminent le traitement des appelantes comme suit : « *le traitement est calculé sur base des montants des échelles du traitement accordé au membre du personnel statutaire recruté au même grade à La Poste conformément aux échelles des traitements repris au Statut des agents de La Poste* ».

La SA BPost soutient ainsi, en substance, que le contrat de travail de chacune des appelantes renvoie vers un texte réglementaire, à savoir le statut, qu'elle-même détient le pouvoir de modifier unilatéralement non en sa qualité d'employeur, mais en sa qualité d'autorité publique.

Il n'est pas interdit de fixer la rémunération, au moment de l'engagement, par le biais d'un renvoi à un texte réglementaire – le statut –, pourvu que la rémunération soit déterminable.

En revanche, dans la mesure où ce renvoi permettrait à l'employeur de modifier unilatéralement la rémunération au cours de l'exécution du contrat de travail par le biais de la modification du statut, la clause de renvoi se heurte à l'article 25 de la loi du 3 juillet 1978 qui frappe de nullité toute clause par laquelle l'employeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions du contrat⁵.

La référence au statut, contenue dans le contrat de travail, ne permettait dès lors pas à la SA BPost de réduire unilatéralement la rémunération des appelantes.

Le caractère temporaire de l'octroi d'une allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

La SA BPost expose qu'en vertu du statut pécuniaire des agents de La Poste, l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure était temporaire et ne devait être payée que pour la période d'exercice d'une fonction supérieure. Or, à partir du 1^{er} janvier 2007, la fonction exercée par les appelantes a été intégrée dans la classe E3 et leur rémunération a été déterminée sur la base de ce barème.

⁵ P. JOASSART, *op.cit.*, p. 199 ; S. GILSON et L. DEAR, *op. cit.*, p. 301 ; I. DE WILDE, S. AERTS et R. JANVIER, *op.cit.*, p. 233 à 289.



Si la cour comprend bien le raisonnement, la SA BPost soutient qu'à partir du 1^{er} janvier 2007, les appelantes n'exerçaient plus une « fonction supérieure » puisque la fonction de chef de vacation adjoint leur a été attribuée à titre définitif. L'attribution de l'allocation temporaire aurait dès lors régulièrement pris fin.

La SA BPost n'établit pas que le statut pécuniaire, auquel elle se réfère pour affirmer le caractère temporaire de l'allocation, était applicable aux agents contractuels. La terminologie utilisée (« grade dont est revêtu l'agent », « nomination au grade ») indique plutôt que ce texte ne s'applique qu'aux agents statutaires. Le caractère temporaire de l'attribution de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure ne peut donc pas être déduit de ce statut, pour ce qui concerne les appelantes.

En tant qu'agentes contractuelles, les appelantes ont exercé depuis le 1^{er} avril 2006 la fonction de chef de vacation adjoint et ont reçu en contrepartie une rémunération d'un niveau déterminé, qui constitue la rémunération convenue. À partir du 1^{er} janvier 2007, elles ont continué à exercer cette fonction, cette fois à titre définitif, mais leur rémunération a été réduite. La SA BPost n'établit pas le caractère prétendument temporaire de l'attribution de l'allocation. Dès lors, elle ne justifie pas la réduction de la rémunération convenue pour l'exercice de la fonction de chef de vacation adjoint, dans le cadre de l'exécution de contrats de travail.

L'habilitation légale permettant de déterminer unilatéralement les droits du personnel contractuel

La SA BPost plaide enfin que la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques lui confère une habilitation légale lui permettant de déterminer « par voie collective » les droits et obligations du personnel contractuel, sans l'accord des travailleurs concernés. Il s'agirait d'une loi particulière dérogeant à l'article 1134 du Code civil et à la loi relative aux contrats de travail.

La loi du 21 mars 1991 institue un régime de concertation sociale propre aux entreprises publiques autonomes, au travers d'une « commission paritaire »⁶ établie au sein de chacune d'elles.

Les modifications à apporter au statut du personnel sont décidées par le conseil d'administration « sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui règlent le statut concerné ». Lorsque ces modifications portent sur certaines matières, parmi lesquelles les réglementations de base relatives aux droits et obligations du personnel

⁶ Article 30 de la loi ; cette commission paritaire ne peut être confondue avec les commissions paritaires du secteur privé, régies par la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.



contractuel⁷, le conseil d'administration ne peut en décider qu'après que la proposition de modification ait été soumise à la commission paritaire⁸. Le conseil d'administration est lié par toute réglementation arrêtée par la commission paritaire⁹.

Il ressort de ces dispositions qu'effectivement, les réglementations de base relatives aux droits et obligations du personnel contractuel sont modifiables par voie collective. En revanche, les termes « *sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui régissent le statut concerné* » indiquent que les modifications ne peuvent déroger à la loi, notamment la loi relative aux contrats de travail et l'article 1134 du Code civil.

L'habilitation légale à laquelle la SA BPost se réfère ne l'autorisait dès lors pas à réduire la rémunération des appelantes.

Conclusion

La demande des appelantes est fondée. Il y a lieu d'y faire droit.

IV. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré non fondée la demande de Mesdames Sonia Co..., Marylène D..., Virginie D... et Huguette Van A... et les en a déboutées ;

Déclare la demande de Mesdames Sonia Co..., Marylène D..., Virginie D... et Huguette Van A... recevable et fondée ;

Condamne BPOST à leur payer à chacune la somme provisionnelle de 1 € à valoir sur la différence entre le traitement qui aurait dû lui être payé, depuis le 31 décembre 2006, sur

⁷ Article 34, § 2, G, 2° de la loi du 21 mars 1991.

⁸ Article 34, §§ 1 et 2 et article 35, § 1^{er}, de la loi.

⁹ Article 35, § 2, de la loi.



base de l'échelle 24 A et le traitement qui leur est réellement payé depuis, augmentée des intérêts ;

Réserve à statuer sur les dépens.

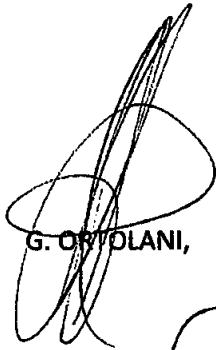
Renvoie la cause au rôle particulier de la 4^{ème} chambre.

⌈ PAGE 01-00000305312-0009-0010-02-01-4 ⌋



Ainsi arrêté par :

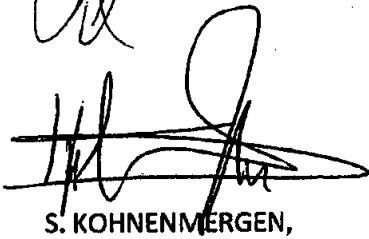
F. BOUQUELLE, Conseillère,
S. KOHNENMERGEN, Conseiller social au titre d'employeur,
A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI, Greffier



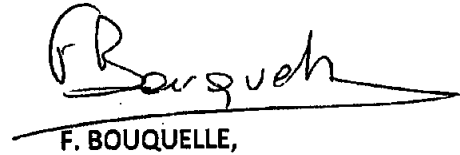
G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,



S. KOHNENMERGEN,

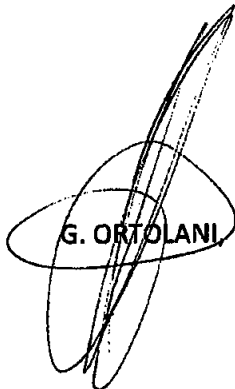


F. BOUQUELLE,

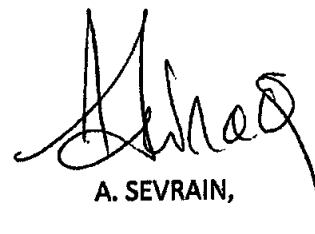
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 novembre 2015, où étaient présents :

A. SEVRAIN, Premier Président, désignée par ordonnance 782bis du Code judiciaire du 28 octobre 2015 pour remplacer Madame F. BOUQUELLE

G. ORTOLANI, Greffier



G. ORTOLANI,



A. SEVRAIN,

